

Tribunal de première instance de Namur, div. Namur (14^e ch. corr.), 22 octobre 2019

Si la victime ayant retrouvé une capacité partielle n'a pas été en mesure de reprendre le travail, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'incapacité de travail partielle doit être assimilée à une incapacité totale.

Als het slachtoffer weer op gedeeltelijke invaliditeit gezet is, maar toch, om redenen buiten haar wil om, het werk niet heeft kunnen hervatten, dan moet die gedeeltelijke arbeidsongeschiktheid gelijkgesteld worden met een volledige invaliditeit.

If the victim has regained partial capacity but has not been able to resume work, for reasons beyond its control, partial incapacity for work must be treated as a total incapacity.

MOTS CLÉS: Réparation du dommage corporel – Incapacité économique temporaire partielle – Appréciation *in concreto*

SLEUTELWOORDEN: Herstel van lichamelijke schade – Economische tijdelijke gedeeltelijke invaliditeit – Beoordeling *in concreto*

KEYWORDS: Repair of bodily injury – Economic temporary partial incapacity – Appreciation *in concreto*

**Tribunal de première instance de Namur,
div. Namur (14^e ch. corr.), 22 octobre 2019**

Siég. : M. V. De Wulf

Plaid. : MM^{es} Gillet et Van Gyseghem *loco* Heger
(Marie et Christiane c. Maxime)

R.G. n° NA80-96.42-05

I. Faits et antécédents de procédure

1. Le litige qui oppose les parties fait suite à un accident de la circulation survenu à Namur le 1^{er} mai 2003, entre :

- d'une part, un véhicule conduit par Maxime, prévenu ;
- d'autre part, un véhicule conduit par B., au sein duquel Marie, partie civile, occupait la place de passager.

Par un jugement du 4 septembre 2007, aujourd'hui définitif, le tribunal de céans confirma le jugement prononcé le 25 mai 2005 par le tribunal de police de Namur, qui attribuait la responsabilité de cet accident à Maxime à concurrence de deux cinquièmes (et pour trois cinquièmes à B.).

Le même jugement précisait par ailleurs que « le partage de responsabilités dont question ci-dessus n'est pas opposable aux parties civiles Marie, Christiane et W.

2. Une expertise médicale amiable fut organisée par les parties, afin d'évaluer les lésions subies par Marie à la suite de l'accident.

Les parties sont d'accord sur les conclusions de ce rapport, dont elles demandent l'entérinement.

Par jugement du 3 mars 2016, le tribunal de céans se prononça sur les contestations opposant les parties à propos de l'indemnisation réclamée par Marie et Christiane.

Ce jugement réservait néanmoins à statuer au sujet de « la perte salariale de Marie durant les incapacités temporaires et quant à son dommage matériel résultant de son incapacité permanente », ainsi que sur les dépens.

II. Discussion

3. Au vu des pièces et conclusions déposées par les parties, il y a lieu de fixer comme suit le montant de l'indemnité à accorder à Marie en réparation des préjudices réservés par le précédent jugement du 3 mars 2016.

1. La perte salariale durant les incapacités temporaires

4. Il convient de rappeler qu'au moment de l'accident, Marie, alors âgée de 22 ans, était étudiante en deuxième année d'un bachelier d'institutrice primaire.

Elle a échoué lors de cette année académique 2002-2003, et les préjudices liés à la perte de cette année scolaire et d'une année de salaire, en lien avec l'accident, ont fait l'objet d'une indemnisation par le jugement du 3 mars 2016.

5. Malgré les incapacités partielles résiduelles, elle a ensuite terminé son *cursus* scolaire et elle a pu obtenir un emploi en qualité d'enseignante, à la fin de l'année 2005.

Elle dut néanmoins subir de nouvelles interventions chirurgicales et fut dès lors reconnue en incapacité de travail à plus de 66 % du 9 août 2006 au 31 octobre. 2006, puis du 29 mai 2008 au 31 décembre 2009, périodes durant lesquelles elle perçut des indemnités de mutuelle. Elle estime avoir subi, durant ces périodes, une perte salariale de 19.562,47 EUR, dont elle demande réparation.

Maxime conteste l'existence cette perte salariale, au motif que les indemnités d'invalidité que Marie a perçues, pour les années 2006 à 2009 incluses, sont supérieures au salaire auquel elle aurait eu droit pour la même période, au prorata des taux d'incapacité reconnus en droit commun (pour les périodes d'incapacité temporaire).

6. Concrètement, les parties s'accordent pour considérer que l'éventuelle perte de revenus subie par Marie doit être calculée en soustrayant le montant des indemnités qu'elle a perçues de la mutuelle, d'une part, du traitement net qu'elle aurait reçu en l'absence de l'accident, d'autre part.

Elles s'opposent par contre au sujet de la prise en compte du taux d'incapacité temporaire en droit commun.

Maxime soutient en effet que le préjudice subi par Marie, pour les périodes d'incapacité temporaire partielle, se limite au produit de la rémunération qu'elle aurait perçue en l'absence de l'accident par le taux d'incapacité qui lui a été reconnu.

Marie conteste ce moyen et fait valoir que, même si elle conservait une capacité de travail partielle, elle n'a pas été en mesure de travailler à concurrence de ce pourcentage, pour des raisons indépendantes de sa volonté, en sorte qu'elle a été totalement privée de sa rémunération.

7. En règle, le principe de la réparation intégrale du dommage implique que la victime a le droit de recevoir une indemnité correspondant au revenu net qui aurait été promérité en l'absence du fait générateur du dommage.

Un auteur a commenté ce principe dans les termes suivants :

« L'affirmation est ambiguë, et susceptible de dériver. On est ainsi surpris de voir d'éminents rédacteurs et promoteurs du tableau affirmer que "la perte de rémunération effectivement subie par la victime est intégralement prise en charge par l'auteur responsable sans qu'il soit tenu compte des différents taux d'incapacité professionnelle dégressifs retenus par l'expert".

À quoi sert-il de demander à l'expert de fixer les taux d'incapacité professionnelle temporaire si la perte de revenus sera indemnisée sans égard pour ces taux ? Qu'a-t-on prévu alors pour, ce n'est pas un crime, inciter la victime à reprendre le travail ?

La division des incapacités économiques, personnelles et ménagères permet à l'expert de reconnaître une incapacité économique majeure, voire totale, à la victime qui n'a pas repris le travail, alors même qu'elle aurait pu théoriquement le faire, le dommage devant s'évaluer *in concreto*. Sous le contrôle du juge, qui dispose quant à lui également du pouvoir de majorer l'incapacité retenue par l'expert et d'assimiler à une incapacité totale l'incapacité partielle retenue par le premier, l'expert peut

indiquer si une victime n'a pas repris le travail parce qu'elle n'en avait pas la possibilité, ou si elle n'a pas repris le travail parce qu'elle n'en avait pas le désir. On comprendrait mal que la perte de revenus inhérente à l'inactivité soit indemnisée même pour l'une et l'autre de ces personnes.

Si la victime demeure en inactivité alors qu'elle a parfaitement la possibilité de reprendre le travail, fût-ce au prix d'efforts accrus, raisonnables, la perte de revenus qu'elle subit ne peut être imputée intégralement au responsable » (D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2013/9, n° 15017).

En d'autres termes, lorsque l'expert ne reconnaît à la victime qu'une incapacité de travail partielle, pour des périodes au cours desquelles elle n'avait pourtant pas repris le travail, même à temps partiel, il y a lieu de s'interroger sur le motif de cette apparente contradiction entre le rapport de l'expert et la situation vécue, et de rechercher ce qui a justifié cette absence de reprise du travail.

Si la victime s'est intentionnellement abstenue de reprendre le travail, alors qu'elle en avait la possibilité, ce choix rompt naturellement le lien causal entre la faute du responsable et sa perte de revenus.

Par contre, si la victime ayant retrouvé une capacité partielle n'a pas été en mesure de reprendre le travail, pour des motifs indépendants de sa volonté (par exemple, parce que l'employeur n'a pas pu lui offrir un travail ou un horaire adapté à sa capacité résiduelle), l'incapacité partielle doit être assimilée à une incapacité totale.

8. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce produite par les parties que Marie se serait volontairement abstenue de reprendre le travail, durant les périodes d'incapacité temporaires partielles, alors qu'elle en avait la possibilité.

Au contraire, Marie démontre que pendant toute la période litigieuse, elle fut reconnue en incapacité à plus de 66 % au sens des lois coordonnées sur les assurances soins de santé et indemnités, en sorte qu'elle n'aurait pas pu travailler durant cette période, même si elle en avait la volonté.

Bien que les experts aient considéré qu'en droit commun, Marie conservait une capacité partielle de travail entre le 29 mai 2008 et le 31 décembre 2009, force est de constater qu'elle n'a pas été en mesure de reprendre le travail durant cette période, pour des raisons indépendantes de sa volonté, et qu'elle n'a donc perçu aucune rémunération.

Durant ces périodes, son incapacité temporaire, fût-elle partielle d'un point de vue médical, fut totale en droit (et en fait).

Partant, c'est à juste titre que Marie soutient que le taux d'incapacité partielle retenu par les experts doit être assimilé à une incapacité totale de travail, parce qu'elle n'a pas eu la possibilité de reprendre son travail durant cette période.

9. La perte de salaire subie par Marie doit par conséquent être calculée comme suit :

a) Du 9 août 2006 au 31 octobre 2006 :

La rémunération que Marie aurait perçue, en l'absence de l'accident, doit être calculée comme suit :

- Traitement brut perçu pour huit mois¹: 9.949,32 EUR;
- Prélèvements fiscaux sur le traitement $(693,54 \text{ EUR}^2 + 54,10 \text{ EUR}^3) \times 8.200,51 \text{ EUR}^4 / 9.231,44 \text{ EUR}^5$: 664,15 EUR;
- Traitement net perçu pour huit mois: 9.285,17 EUR;
- Perte nette de salaire pour deux mois⁶: 2.321,29 EUR.

1 Il y a lieu de prendre le montant avant déduction des charges professionnelles forfaitaires, qui constituent une fiction fiscale.

2 Impôt fédéral.

3 Additionnels communaux.

4 Rémunération annuelle.

5 Montant total des revenus soumis à impôt.

6 Pour le mois d'août 2006, il est admis que Marie n'était pas nommée et n'aurait donc pas reçu un salaire, mais

Au cours de la période d'incapacité, Marie a perçu des indemnités de mutuelle à concurrence de 926,69 EUR (pour trois mois), soit 617,80 EUR pour les mois de septembre et octobre.

Sa perte de rémunération nette pour cette période équivaut donc à $2.321,29 \text{ EUR} - 617,80 \text{ EUR} = 1.703,49 \text{ EUR}$.

b) Du 29 mai 2008 au 31 décembre 2009 :

La rémunération que Marie aurait perçue, en l'absence de l'accident, doit être calculée comme suit :

- Traitement brut perçu pour les cinq premiers mois de l'année 2008: 11.223,24 EUR;
- Prélèvements fiscaux sur ce traitement $(1.349,39 \text{ EUR} + 103,90 \text{ EUR}) \times 11.223,24 \text{ EUR} / 13.733,74 \text{ EUR} = 1.187,63 \text{ EUR}$;
- Traitement net perçu pour cinq mois: 10.035,61 EUR;
- Perte nette de salaire pour quinze mois⁷: 30.106,80 EUR.

Au cours de la période d'incapacité, Marie a perçu des indemnités de mutuelle à concurrence de 19.229,37 EUR (pour dix-neuf mois), soit 15.236,34 EUR pour quinze mois.

Sa perte de rémunération nette pour cette période correspond dès lors à $30.106,80 \text{ EUR} - 15.236,34 \text{ EUR} = 14.870,46 \text{ EUR}$.

[...]

des allocations de chômage. Il n'est pas prouvé que les allocations de chômage qu'elle aurait reçues auraient été supérieures aux indemnités de mutuelle.

7 Dix-neuf mois moins les quatre mois de vacances scolaires, pour lesquels la perte par rapport aux allocations de chômage n'est pas prouvée.

Note d'observations

Entre capacité théorique et incapacité effective

Jean-Luc FAGNART

Professeur émérite aux Faculté de Droit
et de Médecine de l'Université libre de Bruxelles

Le jugement commenté résout le conflit entre un rapport d'expertise concluant que pendant une certaine période la victime se trouvait en incapacité de travail partielle, alors qu'en fait elle n'avait pas repris le travail même à temps partiel. Le jugement estime que, dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur le motif de cette discordance entre le rapport de l'expert et la situation vécue. Il convient de rechercher ce qui a justifié l'absence de reprise du travail.

1. La question posée par le jugement est pertinente. On sait en effet que, pendant les incapacités temporaires de travail, le taux d'incapacité s'apprécie uniquement au regard de la profession qui était celle de la victime au moment de l'accident¹.

Pendant cette période, il est en effet inconcevable de demander à la victime de se reconvertir dans l'exercice d'autres activités lucratives².

2. Si l'état physique de la victime lui permet de reprendre partiellement le travail, mais qu'elle ne le fait pas, que doit-on penser ?

Avec Daniel de Callataÿ, on admettra que « si la victime demeure en inactivité alors qu'elle a parfaitement la possibilité de reprendre le travail, fût-ce au prix d'efforts accrus raisonnables, la perte de revenus qu'elle subit ne peut être imputée intégralement au responsable »³. En revanche, si la victime qui a retrouvé une capacité partielle n'est pas en mesure de reprendre le travail pour des motifs indépendants de sa volonté, cette situation trouve sa cause dans le fait imputable à l'auteur de l'accident. L'incapacité théoriquement partielle doit être assimilée à une incapacité totale.

Cette solution est justifiée tant par la théorie de l'équivalence des conditions, que par le principe de l'évaluation *in concreto* et par celui de la réparation intégrale.

3. La solution retenue par le jugement commenté ne diffère guère de celle qui résulte de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. En vertu de cette disposition légale, la victime qui refuse ou interrompt prématurément et sans motif valable la remise au travail qui lui est raisonnablement proposée a droit à une indemnité correspondant à son taux d'incapacité calculé en fonction de ses possibilités de travail dans sa profession initiale. Toutefois, lorsque le défaut de remise au travail est indépendant de la volonté de la victime, celle-ci a droit à une indemnité pour incapacité temporaire totale⁴.

4. La jurisprudence a fait des applications intéressantes de cette disposition légale, dans des cas assez divers.

Le cas le plus classique est celui de la victime qui reprend le travail ou qui peut reprendre le travail mais qui est licenciée. Dans ce cas, il faut considérer que l'absence du travail est indépendante de sa volonté et qu'elle a droit à des indemnités d'incapacité temporaire totale jusqu'à la date de la consolidation⁵. Il en va autrement si, après la remise au travail, le contrat prend fin de l'accord des parties⁶.

Un autre cas est celui du contrat de travail à durée déterminée qui prend fin avant ou pendant la période des incapacités temporaires partielles. En raison de l'expiration du contrat, la victime n'est pas remise au travail pour des raisons indépendantes de sa volonté, de sorte qu'elle bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale jusqu'à la consolidation⁷. Cette règle s'applique même lorsque le contrat à durée déterminée est un contrat d'étudiant et qu'à l'expiration de ce contrat, aucune remise au travail n'est proposée à la victime qui peut reprendre ses études⁸.

1 Cass., 5 octobre 1970, *Pas.*, 1971, 97; *R.G.A.R.*, 1971, n° 8734, note J.F.

2 D. DE CALLATAÿ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2: Le Dommage, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 130.

3 D. DE CALLATAÿ, « La vie après le Tableau indicatif », *R.G.A.R.*, 2013, n° 15.017.

4 Voy. not. C. trav. Liège, 23 octobre 1989, *Chron. D.S.*, 1990, p. 151; C. trav. Bruxelles, 28 janvier 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 352.

5 Cass., 10 juin 1991, *Pas.*, 1991; *Arr. Cass.*, 1991, p. 998, conclusions H. LENAERTS; Cass., 21 octobre 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 1205; Cass., 24 octobre 1994, *Pas.*, 1994, p. 854; *J.T.T.*, 1995, p. 123.

6 Cass., 14 mars 1988, *Pas.*, 1988, p. 845.

7 Cass., 2 novembre 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 473.

8 Cass., 24 avril 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 269.

Les vacances annuelles posent une question particulière. La victime en état d'incapacité temporaire partielle a sans doute droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale si la période des vacances annuelles de l'entreprise l'empêche de reprendre le travail⁹. Toutefois, si la période des vacances annuelles se situe après la reprise du travail, la suspension de l'exécution du contrat de travail pendant cette période ne permet pas à la victime de revendiquer des indemnités d'incapacité temporaire totale¹⁰.

5. Les solutions admises dans le cadre de la loi sur les accidents du travail sont raisonnables et réalistes. Il n'existe aucune raison de s'en écarter lorsqu'il s'agit de la réparation d'un accident de droit commun. En ce domaine certainement, un préjudice ne peut être évalué sur la base de données hypothétiques dès lors que le juge est en mesure d'en calculer le montant au moyen de données précises connues ou pouvant l'être à la date du jugement¹¹.

Comme on l'a fort bien écrit, « c'est la victime elle-même qu'il faut réparer intégralement, non pas

l'être abstrait d'un barème auquel elle se verrait identifiée »¹².

On ne peut donc qu'approuver le jugement commenté qui évalue *in concreto* le préjudice résultant d'une incapacité temporaire de travail.

6. La science médicale est certainement nécessaire pour une correcte évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique. Elle n'est toutefois pas suffisante. Le préjudice de la victime s'apprécie dans la situation concrète qui est la sienne. L'un des meilleurs spécialistes de l'expertise le proclame: « La finalité de l'expertise médico-légale est l'évaluation non pas du dommage, mais bien de sa résultante dans la vie du sujet, donc de tous les postes de préjudice réparables et/ou compensables nés de ce dommage. »¹³

Il est urgent que les experts médecins dépassent le cadre strictement médical pour s'intéresser à l'humain¹⁴.

9 C. trav. Liège, 13 octobre 1999, *Chron. D.S.*, 2000, p. 146.

10 Cass., 7 mai 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 203; C. trav. Liège, 5 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 402.

11 Cass., 17 mai 2019, R.G. n° C.18.0221.N, C.R.A., 2019, p. 50; Cass., 22 juin 2017, R.G. n° C.16.0282.F; *For. ass.*, 2018, p. 180, note J.-L. FAGNART.

12 J.-B. PREVOST, *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, Paris, LGDJ, 2018, p. 41.

13 P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », in *Indicative tabel 2012. Tableau indicatif 2012*, Bruxelles, la Charte, 2012, pp. 107 et s., spéc. p. 112.

14 J.-L. FAGNART, « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *Consilio*, 2015, pp. 210-214.